

DOCTRINE REGIONALE EN MATIERE D'INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES DE GRANDE AMPLEUR

Pourquoi une note de cadrage sur les projets solaires photovoltaïques?

La région bénéficie d'un ensoleillement important qui constitue une ressource pérenne et considérable d'énergie. Depuis mi-2009, de nombreux projets d'installations photovoltaïques ont émergé en région Auvergne, en particulier dans les zones rurales. A plusieurs reprises, des porteurs de projets ont demandé aux services de l'État des éléments de cadrage territorialisés pour en tenir compte lors de l'élaboration de leurs projets.

Les projets concernent en particulier des installations au sol ou sur des bâtiments agricoles.

La présente note vise donc à préciser les enjeux de la région Auvergne vis à vis des projets photovoltaïques de grande ampleur, de présenter quelques préconisations pour favoriser le développement des énergies renouvelables de manière durable.

Comment a été élaborée la note?

Un groupe de travail réunissant les services des directions départementales des territoires des quatre départements, de la direction régionale de l'agriculture, l'alimentation et de la forêt, animé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement s'est réuni en 2009 et 2010.

Le document a été présenté et validé par les autorités préfectorales lors des pré-Comités de l'administration régionale des 07 septembre 2010 et 22 mars 2011.

Les objectifs de la note?

Ce document de cadrage a pour objectif de soutenir un développement maîtrisé des installations photovoltaïques tout en prenant en compte les enjeux naturels, agricoles et patrimoniaux de la Région Auvergne.

Il ne concerne pas les installations photovoltaïques des particuliers (sauf sur les bâtiments agricoles).

La note comprend trois parties :

- 1) Recommandations générales
- 2) Installations photovoltaïques au sol
- 3) Installations photovoltaïques sur les bâtiments agricoles neufs

1ère partie : Recommandations générales

De manière général, l'État encourage en premier lieu, :

- **les installations sur les toitures ou terrasses des grands espaces commerciaux, industriels ou de stationnement,**
- **les projets en zone artificialisée (friches minières ou industrielles, ZAC ou ZA sans perspective sérieuse de remplissage, nœuds routiers ou autoroutiers, espaces aéroportuaires, carrières ou centres d'enfouissement techniques ayant cessé d'être exploités, etc...).**

En outre, conformément au code de l'Urbanisme (R111.21), tous les projets doivent veiller à ne pas porter atteinte aux caractères ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les différents projets ne doivent pas porter atteinte, en particulier :

- Aux espaces et espèces remarquables. Une attention particulière doit être portée afin de préserver les zones humides et les corridors écologiques.
- Aux sites remarquables (les sites inscrits et classés, les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) ou les aires de mise en valeur de l'architecture et du paysage (AVAP) en particulier).

Le profil environnemental de la Région Auvergne de 2008 présente les différents enjeux environnementaux auvergnats.

L'État rappelle qu'un projet comprend l'installation des structures permettant le fonctionnement de l'installation photovoltaïque mais aussi l'aménagement des accès si ceux-ci ne sont pas existants ou sont insuffisants et la remise en état suite à l'arrêt de l'installation (démantèlement des infrastructures, recyclage des matériaux, remise en état du site).

L'annexe I rappelle le cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques. Les projets soumis à étude d'impact doivent contenir une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (L414-4 et R414-19 et suivants du Code de l'Environnement).

L'Auvergne est concernée pour un grand nombre de communes par la loi Montagne. Tout projet d'implantation située en zone couverte par la loi Montagne en respecte les dispositions.

2ème partie : Centrales photovoltaïques au sol

A- Définition juridique d'une centrale photovoltaïque au sol :

Les installations photovoltaïques sont constituées d'alignements de modules montés sur des châssis, qui peuvent être en bois ou en métal. Les installations peuvent être fixes ou mobiles (motorisation permettant de suivre la rotation du soleil).

Une centrale photovoltaïque au sol, lorsqu'il s'agit d'une centrale raccordée au réseau, elle est considérée comme étant une *installation nécessaire à un équipement collectif* (cf jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Nantes du 12 novembre 2008. Chaque fois qu'un règlement de zone d'un document d'urbanisme autorise, par dérogation à une interdiction générale de construction, la réalisation d'une *installation nécessaire à un équipement collectif*, une centrale photovoltaïque au sol peut être autorisée, sous réserve du point suivant.

B- Les enjeux à prendre en compte

B.1- La consommation des espaces agricoles, forestiers et naturels

L'Auvergne semble préservée en terme d'artificialisation des espaces. Actuellement, l'espace auvergnat est constitué par 94% d'espaces naturels et agricoles (60% de surfaces agricoles cultivées, 28% de surfaces boisées) et 6% d'espaces artificialisés.

Cependant en 10 ans, les espaces agricoles, forestiers et naturels ont régressé de 0,7% soit 18 000 ha au profit des espaces artificialisés. Au niveau départemental, la perte des espaces varie entre 1993 et 2003 de -0,5% pour l'Allier et le Cantal à -1% pour le Puy de Dôme et -0.7% pour la Haute-Loire.

	Allier	Cantal	Haute-Loire	Puy de Dôme
Diminution des espaces agricoles en 10 ans (ha)	5 600	4 950	6 700	10 720
Équivalence en exploitations agricoles (EA)	≈ 50 EA de 110 ha	≈ 70 EA de 70 ha.	≈ 120 EA de 56 ha.	≈ 160 EA de 67 ha

Espaces agricoles:

Afin de préserver les espaces agricoles, « **les projets de centrales au sol n'ont pas vocation à être installés en zones agricoles, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage** » (circulaire MEEDDM du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol)

L'usage agricole d'un terrain est avéré si au moins l'une des conditions ci-dessous est respectée :

- production agricole en cours (maraîchage, culture pérenne, ...) avec une attention particulière en zone AOC
- aides PAC depuis moins de 3 ans au jour du dépôt du permis de construire
- demande d'acquisition ou de location du terrain par de jeunes agriculteurs ou autres.

Il convient en particulier d'éviter les terres à fort potentiel agricole (zones de limagnes, terres de fond de vallées).

Les terrains utilisés pour l'agriculture mais dont le document d'urbanisme applicable a intégré une évolution future dans l'usage (zone à urbaniser, ...) pourront accueillir un projet de centrale solaire au sol.

En tout état de cause, les projets doivent être compatibles avec les documents d'urbanisme applicables.

Espaces forestiers:

En ce qui concerne les terrains forestiers, les coupes rases font l'objet d'un encadrement par le code forestier, via l'autorisation de défrichement, à deux niveaux.

- 4) Les arrêtés départementaux pris en Région Auvergne en application de l'article L9 du code forestier imposent le reboisement de toute coupe rase de plus de 1 ha dans un massif de 4 ha
- 5) Les arrêtés pris en application de l'article L10 soumettent toute coupe rase de plus de 4 ha non prévue par un document de gestion durable à autorisation préalable, prise après avis de CRPF.

Il y a lieu d'être vigilant sur l'articulation entre un dossier de défrichement et le dossier du projet d'occupation du sol qui suit ce défrichement. En l'occurrence, quand il s'agit de photovoltaïque, il convient d'éviter que le porteur de projet obtienne une autorisation de défrichement mais voit son projet photovoltaïque refusé.

Le cadre légal pour le défrichement a pour but de sécuriser l'alimentation en bois de la filière, tant en bois d'œuvre qu'en bois d'industrie ou énergie. Ce cadre est en phase avec la volonté, portée par la présente doctrine, que le photovoltaïque ne porte pas concurrence avec des usages du sol reconnus indispensables pour l'économie, et déjà intégrés au développement durable des territoires ou permet le développement d'énergie renouvelable comme le permet le bois.

En ce qui concerne l'aspect défrichement, le sujet peut donc être abordé de la façon suivante, au vu du code forestier :

- Les projets n'ont pas vocation à s'intégrer dans des massifs de plus de 4 hectares au motif du maintien de l'intégrité forestière.
- Pour les projets prévus dans des massifs d'une superficie inférieure à 4 hectares, les cas suivants sont à éviter:
 - dans le cas de peuplements de qualité, ayant un avenir ou un bon potentiel sylvicole, au motif de la durabilité de la ressource et pour maintenir à terme l'approvisionnement de la filière,
 - si le peuplement contient des habitats reconnus (N2000, zone humide etc.) au titre de la protection des milieux,(cf B.2)
 - si le peuplement est de médiocre qualité, mais est susceptible d'être valorisé sous forme de bois énergie, pour le maintien d'une énergie renouvelable ne nécessitant pas d'intrants, face à une artificialisation du milieu,

Dans les autres cas, il conviendra d'évaluer le risque d'impact sur d'autres zones forestières des travaux connexes, raccordement électrique en particulier.

Il est à noter que l'occurrence de chablis ne change pas la nature de culture, et ne dispense donc pas d'établir une demande de défrichement en bonne et due forme.

B.2- La préservation des espaces naturels

Les projets les moins impactants pour la biodiversité sont à privilégier. Ainsi :

- Tout projet de centrale solaire au sol est interdit à l'intérieur d'une réserve naturelle ou d'une zone protégée par un arrêté préfectoral de biotope.
- Les sites **Natura 2000** sont à éviter. Dans tous les cas, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 devra être réalisée et être incluse dans l'étude d'impact.
- Compte tenu de leur caractère sensible, les **ZNIEFF de type 1** n'ont pas vocation à accueillir des centrales solaires au sol. Le caractère étendu des **ZNIEFF de type 2** nécessite une approche au cas par cas qui permettra d'apprécier l'impact du projet par rapport à la sensibilité du milieu naturel.
- Les **espèces protégées ainsi que leurs sites de reproduction ou de repos** au titre de l'Article L411-1 du CE doivent être préservés et leur destruction interdite par les arrêtés les concernant ; les dérogations ne pourront être demandées qu'en l'absence de solution alternative et de façon exceptionnelle.
- **Les projets en zones boisées** sont aussi à éviter (cf le point B1 ci-dessus).

B.3- La préservation des milieux humides et de la qualité des eaux

Si elles ont une incidence avérée sur l'eau et les milieux aquatiques, les installations photovoltaïques au sol doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau.

La nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration au titre de la loi sur l'eau est donnée par l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Les installations photovoltaïques au sol peuvent en particulier, être concernées par les rubriques suivantes, l'examen étant à faire au cas par cas :

- La rubrique 2.1.5.0. pourra s'appliquer selon l'impact du projet en matière de rejets d'eaux pluviales, à examiner au cas par cas en fonction de plusieurs critères tels que la superficie du projet, le type de sols, la pluviométrie du site, l'espacement des installations...
- Deux autres rubriques peuvent s'appliquer pour autant que les installations soient installées dans le lit majeur d'un cours d'eau, susceptibles de ce fait de modifier l'écoulement des eaux en cas d'inondation (rubrique 3.2.2.0.), ou nécessitent des travaux qui entraîneraient l'assèchement d'une zone humide (rubrique 3.3.1.0).

Dans tous les cas, dans le cadre de son étude d'impact, le pétitionnaire doit conduire les études nécessaires permettant de démontrer s'il y a un impact significatif ou non sur la qualité et/ou l'infiltration des eaux météoriques et le cas échéant, proposer le traitement des eaux pluviales adapté. Lors de l'évaluation de l'impact d'un projet sur les écoulements, le coefficient d'imperméabilisation doit intégrer la superficie des panneaux, des bâtiments techniques et des parkings.

Les projets en lit majeur ou induisant la **destruction d'une zone humide** sont à éviter conformément aux recommandations des SDAGE (Loire Bretagne et Adour Garonne).

En cas de présence sur la zone du projet de zones humides, celles-ci doivent faire l'objet d'une analyse poussée. Les dispositions relatives à leur compensation doivent être appliquées, notamment celles des SDAGE Loire-Bretagne et AG.

B.4- La préservation des sites et paysages

Les porteurs de projets doivent éviter les sites inscrits et classés, les ZPPAUP, les aire de mise en valeur de l'architecture et du paysage, les abords des monuments historiques et les zones définies dans les chartes des parcs naturels régionaux comme paysages remarquables.

L'attention des porteurs de projets est attirée sur la nécessité de prendre en compte en amont les problématiques liées à l'intégration paysagère et à la présence du patrimoine de valeur.

Le maître d'ouvrage doit aussi prendre en compte les autres projets présent dans ou à proximité de la zone d'étude afin d'éviter le mitage du territoire par l'éparpillement des installations.

B.5- La réduction des risques

Les projets doivent éviter les zones soumises à un risque naturel (inondation, incendies...).

Les sites d'implantation retenus ne devront pas présenter de potentiel de dangers ou de nuisances potentiellement libérables par l'installation des panneaux photovoltaïques.

Il conviendra :

- Dans le cas d'une installation sur **une ancienne décharge**, de mettre en œuvre des conditions d'implantation et d'exploitation de l'installation photovoltaïque permettant de garantir la pérennité de la couverture de la décharge et le fonctionnement du réseau de collecte de biogaz.
- Dans le cas d'une installation sur un **site ou des sols pollués**, de mettre en œuvre des conditions d'implantation et d'exploitation de l'installation photovoltaïque afin d'éviter la remobilisation des polluants lors des travaux d'aménagement.

C- Autres recommandations

C.1- Raccordement au réseau

Lors du dépôt du permis de construire, l'étude d'impact devra contenir une partie spécifique sur les travaux de raccordement de la centrale solaire au sol au réseau public d'électricité. Si l'itinéraire définitif n'est pas connu, l'étude comprendra la présentation des différents scénarii. Une évaluation comparative de ces derniers au regard de l'impact des travaux sur l'environnement sera alors menée.

Dans le cas d'une implantation en milieu forestier, la sensibilité du réseau aux chutes d'arbres sera examinée.

C.2- Importance de la phase d'entretien

L'étude d'impact devra préciser de manière explicite les moyens mis en œuvre pour l'entretien de ou des parcelles du projet (contrat avec un éleveur en cas d'entretien avec des ovins ou des caprins, matériels utilisés...).

C.3- Remise en état des lieux en fin de contrat de location

L'étude d'impact devra mettre en évidence que les dispositions relatives à la remise en état des lieux à l'issue de la période de location figurent dans le projet de contrat de location.

C.4- Mise en garde des porteurs de projet sur la prise en compte des risques

Dans tous les cas, l'implantation du projet doit prendre en compte les différents risques auxquels celui-ci peut être soumis : risques naturels (en particulier le risque inondation) et risques technologiques.

Le risque incendie est aussi à prendre en compte dès l'élaboration du projet (cf point B4 partie 3).

3ème partie : Installations photovoltaïques sur des bâtiments agricoles neufs

A- La préservation du critère agricole

Les projets de bâtiments agricoles inadaptés au contexte et uniquement destinés à la production d'énergie photovoltaïque ne pourront pas être acceptés.

Le porteur de projet devra démontrer le caractère agricole du nouveau bâtiment et sa nécessité à savoir le caractère indispensable de cette réalisation pour le maintien ou le développement des activités de l'exploitation agricole. En effet, un projet de bâtiment agricole avec intégration de panneaux photovoltaïques en toiture reste avant tout un projet de construction destiné à un usage agricole.

Ainsi, le statut du bâtiment agricole peut être mis en cause si le demandeur du permis de construire n'a pas le statut d'agriculteur et si le bâtiment n'est pas nécessaire à l'activité agricole.

La demande de permis de construire devra mentionner sur un même plan de masse les bâtiments d'exploitation existants et l'implantation projetée ainsi que les parcelles en propriété, mitoyennes de la parcelle recevant le projet.

B- Les enjeux à prendre en compte

B.1- La préservation du paysage

Le projet d'installations doit respecter les dispositions de la loi Montagne.

Les projets doivent se localiser à proximité des bâtiments existants. Il convient d'éviter le mitage du territoire par des bâtiments isolés sauf justification liée à un système de production agricole spécifique.

Les contraintes de la production électrique des panneaux photovoltaïques peuvent conduire les demandeurs à proposer une implantation éloignée des bâtiments existants. Or, l'implantation d'un bâtiment agricole doit, dans la mesure du possible, trouver sa logique fonctionnelle en relation avec le corps d'exploitation et les bâtiments existants.

Comme pour tout bâtiment, il conviendra de s'ancrer le plus naturellement possible dans le paysage en recherchant une implantation discrète, en évitant les lignes de crête et en s'alignant, autant que possible, sur un élément structurant du paysage tel que les haies ou les alignements d'arbres existants en bordure de chemin ou de clôture.

La recherche d'une productivité maximale par l'orientation plein sud systématique peut entraîner des difficultés d'implantation voire une implantation contradictoire avec les données du terrain lui-même (topographie, vents, accès, perception, etc.). L'implantation doit en priorité prendre en compte :

- les besoins fonctionnels de l'exploitation (rôle du bâtiment dans le système d'exploitation),
- la topographie en limitant les excavations et les remblais,
- les milieux naturels présents (faune, flore, milieux aquatiques...),
- l'architecture et la présence d'autres bâtiments.

B.2- La prise en compte de l'architecture existante

Il convient d'adapter la volumétrie et les toitures des futurs bâtiments en prenant en compte la typologie patrimonial, les matériaux et couleurs prédominants, et les bâtiments existants.

B.3- Mise en garde des porteurs de projet sur la prise en compte des risques

Dans tous les cas, l'implantation d'un bâtiment doit prendre en compte les différents risques auxquels celui-ci peut être soumis : risques naturels (en particulier le risque inondation) et risques technologiques.

En cas de présence humaine permanente dans les bâtiments concernés, il convient d'être particulièrement vigilant vis-à-vis de certaines configurations problématiques en cas d'incendie (défauts d'isolement électrique des panneaux pouvant déclencher une inflammation ou l'obstruction des dispositifs d'évacuation des fumées chaudes activant l'incendie). A ce titre, les bâtiments de stockage de produits inflammables ou toxiques seront à étudier au cas par cas.

A cela s'ajoutent :

- l'éventualité d'un rejet atmosphérique de Cadmium dans les fumées pour certains panneaux qui en contiennent,
- les risques d'électrocution des pompiers qui ne peuvent pas couper l'alimentation électrique tant que le soleil éclaire les panneaux,
- les blessures par projection en cas de panneaux cassés...

Une étude est en cours par l'INERIS et le CSTB qui devrait déboucher à l'automne 2010 sur des recommandations de mise en place des panneaux sur les ERP, les entrepôts, les silos, voire l'habitat privé.

Lexique

MW : Méga Watt

PAC : Politique agricole commune

AOC : Appellation d'origine contrôlée

DP : Déclaration préalable

PC : Permis de construire

kWc : kilo Watt crête

ZNIEFF : Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique. Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares. Il existe deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Annexe 1- Cadre réglementaire des installations photovoltaïques

A – Règles de base :

- . obligation d'un permis de construire (délivré par le préfet en vertu de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme) au-dessus de 250kWc et d'une déclaration préalable au-dessous
- . obligation d'une étude d'impact et d'une enquête publique au-delà d'une puissance de 250kWc (article R 122-8 du code de l'environnement)

B – Définition juridique d'une centrale photovoltaïque au sol :

- . lorsqu'il s'agit d'une centrale raccordée au réseau, elle est considérée comme étant une *installation nécessaire à un équipement collectif*
- . on peut également rattacher à cette définition la jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Nantes (12 novembre 2008) qui a considéré qu'une ferme éolienne était un ouvrage technique nécessaire au fonctionnement du service public de l'électricité du fait de son raccordement au réseau public d'électricité
- . conclusion : chaque fois qu'un règlement de zone d'un document d'urbanisme autorise, par dérogation à une interdiction générale de construction, la réalisation d'une *installation nécessaire à un équipement collectif*, une centrale photovoltaïque au sol peut être autorisée, sous réserve des dispositions de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010.

C – Construction d'une centrale photovoltaïque au sol en zone agricole :

- . circulaire MEEDDM du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol : « les projets de centrales au sol n'ont pas vocation à être installés en zones agricoles, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage ».

- . loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010 qui prévoit dans son article 51 certaines dispositions pour freiner le changement d'affectation des terres agricoles :

Extrait de l'exposé des motifs : « Cet article établit également une commission de la consommation des espaces agricoles composée des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers et des associations agréées de protection de l'environnement. Elle est chargée de donner un avis sur les déclassements de terres agricoles dès lors qu'ils sont projetés dans une zone dépourvue d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme élaboré au niveau intercommunal. Une disposition conditionne également l'implantation d'installations photovoltaïques à la possibilité de maintien des activités agricoles, pastorales et forestières sur le terrain où elles doivent être implantées. »

- . articles du code de l'urbanisme modifiés par la loi du 13 juillet 2010 :

. **article L 111-1-2** : « *En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :*

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale, ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.

Les projets de constructions, aménagements, installations et travaux ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par le représentant de l'État dans le département à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet avis est

réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.

4° *Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »*

. **article L123-1** : *Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services.*

(...)

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

(...) »

. **article L124-2** : « *Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.*

Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

(...) »

D – construction d'une centrale photovoltaïque au sol en zone naturelle :

. **article R 123-20-1 g du code l'urbanisme** : « La procédure de modification simplifiée prévue au septième alinéa de [l'article L. 123-13](#) peut être utilisée pour g) Supprimer des règles qui auraient pour seul objet ou pour seul effet d'interdire l'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance crête inférieure ou égale à douze mégawatts, dans les parties des zones naturelles qui ne font pas l'objet d'une protection spécifique en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et qui ne présentent ni un intérêt écologique particulier ni un intérêt pour l'exploitation forestière. »